2) Galileo International Technology LLC, Galileo International LLC, Galileo Belgium SA, Galileo Danmark A/S, Galileo Deutschland GmbH, Galileo España, SA, Galileo France SARL, Galileo Nederland BV, Galileo Nordiska AB, Galileo Portugal Ltd, Galileo Sigma Srl, Galileo International Ltd, The Galileo Co. et Timas Ltd sont condamnées aux dépens.

Ordonnance de la Cour (sixième chambre) du 27 mars 2007 — TeleTech Holdings / OHMI

(affaire C-312/05 P)

«Pourvoi — Marque communautaire — Règlement (CE) nº 40/94 — Marque verbale communautaire — Demande en nullité — Marque verbale nationale antérieure»

Marque communautaire — Dispositions de procédure (Règlement du Conseil nº 40/94, art. 52 et 74, § 1) (cf. points 40-42)

Objet

Pourvoi formé contre l'arrêt du Tribunal de première instance (deuxième chambre) du 25 mai 2005, TeleTech Holdings/OHMI (intervenant: Teletech International SA) (T-288/03), par lequel le Tribunal a rejeté le recours contre une décision de la première chambre de recours de l'Office d'harmonisation dans le marché intérieur (OHMI) faisant partiellement droit à une demande de nullité concernant la marque communautaire «TELETECH GLOBAL VENTURES» introduite par la société Teletech International SA titulaire de la marque nationale «TELETECH INTERNATIONAL».

Dispositif

1) Le pourvoi est rejeté.

2) TeleTech Holdings, Inc. est condamnée aux dépens.

Arrêt de la Cour (septième chambre) du 29 mars 2007 — Commission / France

(affaire C-423/05)

«Manquement d'État — Gestion des déchets — Directives 75/442/CEE et 1999/31/CE — Décharges illégales ou incontrôlées»

Recours en manquement — Examen du bien-fondé par la Cour — Situation à prendre en considération — Situation à l'expiration du délai fixé par l'avis motivé (Art. 226 CE) (cf. point 11)

Objet

Manquement d'État — Violation des art. 4, 8 et 9 de la directive 75/442/CEE du Conseil, du 15 juillet 1975, relative aux déchets (JO L 194, p. 39), telle que modifiée par la directive 91/156/CEE du Conseil, du 18 mars 1991 modifiant la directive